
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 85/2019
Registered May 16, 2019

Manitoba Regulation 156/92 amended
1 The Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92, is amended by this regulation.

2(1) Paragraph 1 of subsection 3(1) is replaced with the following:

1. Rental units for which the monthly rent payable on December 31 of the immediately preceding year is equal to or greater than \$1,510, adjusted annually in accordance with subsection (1.1).

2(2) The following is added after subsection 3(1):

Exempt rent amount

3(1.1) Starting in 2020, the amount in paragraph 1 of subsection (1) is adjusted on January 1 of each year by

- (a) increasing the immediately preceding year's amount by a percentage equal to the maximum permitted rent increase that is in effect on that day under section 4.1; and

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 85/2019
Date d'enregistrement : le 16 mai 2019

Modification du R.M. 156/92
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92.

2(1) Le point 1 du paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

1. Les unités locatives pour lesquelles le loyer mensuel exigible au 31 décembre de l'année précédente est égal ou supérieur à 1 510 \$, cette somme étant rajustée annuellement en conformité avec le paragraphe (1.1).

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

Seuil des loyers exemptés

3(1.1) À compter de 2020, la somme visée au point 1 du paragraphe (1) est rajustée le 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

- a) la somme pour l'année précédente est augmentée d'un pourcentage équivalant à l'augmentation maximale de loyer permise en vigueur le 1^{er} janvier en conformité avec l'article 4.1;

(b) if the result is not a multiple of five dollars, rounding the result to the nearest multiple of five dollars (or to the higher one if it is at the midpoint between two such multiples).

b) si le résultat n'est pas un multiple de 5 \$, le résultat est arrondi au multiple de cinq dollars le plus près (ou au multiple supérieur s'il s'agit du point intermédiaire entre deux multiples).

3 Section 4.1 is replaced with the following:

Maximum rent increase permitted

4.1(1) For the purpose of subsection 120(2) of the Act, a landlord may increase the rent charged for a rental unit by no more than the amount determined by the following formula and expressed as a percentage, rounded to one decimal place:

$$\text{Maximum permitted rent increase} = 100 \times (A-B)/B$$

In this formula,

- A is the average of the 12 monthly consumer price indexes for the 12-month period ending on June 30 of the year immediately preceding the year in which the rent increase is to take effect; and
- B is the average of the 12 monthly consumer price indexes for the 12-month period immediately before the period described in A.

For this purpose, the monthly consumer price index is the monthly consumer price index for Manitoba (All-items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

4.1(2) If the amount determined under subsection (1) exceeds the inflation-control target range that is adopted by the Bank of Canada and the government of Canada and published by the Bank of Canada, and that is in effect on January 1 of the year the rent increase is to take effect, the maximum permitted rent increase is the maximum target of the range.

3 L'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :

Augmentation maximale du loyer permise

4.1(1) Pour l'application du paragraphe 120(2) de la *Loi*, les locateurs peuvent augmenter le loyer d'une unité locative d'au plus le pourcentage calculé à l'aide de la formule qui suit et arrondi à une décimale près :

$$\text{augmentation maximale du loyer permise} = 100 \times (A-B)/B$$

Dans la présente formule :

- A représente la moyenne des 12 indices mensuels des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'année de l'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer;
- B représente la moyenne des 12 indices mensuels des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période prévue à l'élément A.

Pour l'application du présent paragraphe, l'indice mensuel des prix à la consommation correspond à l'indice d'ensemble mensuel des prix à la consommation pour le Manitoba, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada).

4.1(2) Si le pourcentage calculé au paragraphe (1) est supérieur à la fourchette cible de maîtrise de l'inflation que la Banque du Canada et le gouvernement fédéral ont adoptée, que publie cette dernière et qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'augmentation de loyer doit entrer en vigueur, l'augmentation maximale du loyer permise correspond au maximum de la fourchette cible.

4.1(3) If the amount determined under subsection (1) is less than the inflation-control target range referred to in subsection (2), the maximum permitted rent increase is the minimum target of the range

4.1(4) The amount of a permitted rent increase may be rounded to the nearest dollar.

4 Subsection 7(2) is replaced with the following:

7(2) For the purpose of subsection (1), the annual economic adjustment factor for a year is

(a) equal to 62.9% of the amount of the maximum permitted rent increase that is in effect on January 1 of that year under section 4.1; and

(b) expressed as a percentage, rounded to one decimal place.

4.1(3) Si le pourcentage calculé au paragraphe (1) est inférieur à la fourchette cible de maîtrise de l'inflation visée au paragraphe (2), l'augmentation maximale du loyer permise correspond au minimum de la fourchette cible.

4.1(4) Le montant de toute augmentation de loyer permise peut être arrondi au dollar près.

4 Le paragraphe 7(2) est remplacé par ce qui suit :

7(2) Pour l'application du paragraphe (1), le facteur de rajustement économique annuel pour une année correspond à 62,9 % de l'augmentation maximale de loyer permise qui est en vigueur le 1^{er} janvier de cette année en conformité avec l'article 4.1, arrondi à une décimale près.